

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°206/2022

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – installation de mobilier de type scènes

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10, et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 ;

Vu l'Arrêté municipal n° 182/2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour l'installation de mobiliers de type scènes ;

Considérant l'organisation de la traditionnelle fête votive par la commune et l'association « comité des fêtes de Manduel » entre le 26 et le 29 août 2022 ;

Considérant la demande de l'Association « comité des fêtes de Manduel » représentée par son président, relative à l'installation de scènes pour l'organisation de spectacles musicaux à l'occasion des festivités susmentionnées ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement les occupations du domaine public concernées.

Arrête

Article 1 : L'installation de deux scènes est autorisée comme suit du 25 au 30 août 2022 (inclus):

- Cours Jean Jaurès – 30 129 Manduel
- Place Bellecroix – 30 129 Manduel

La circulation et le stationnement en lieu et place des installations susmentionnées sont interdits.

Article 2 : L'association comité des fêtes de Manduel s'engage à souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile, le risque incendie, et le risque vol, pour l'utilisation des équipements communaux.

Article 3 : Le service technique assurera la mise en place des scènes ainsi que leur mise en sécurité au regard des usagers et des tiers. La signalisation réglementaire sera également mise en place par le service technique de la commune qui en assureront la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Manduel, ainsi que sur la voie publique concernée. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. L'Arrêté municipal n° 182/2022 est abrogé.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et en constitue qu'une pure tolérance du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Manduel, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association Comité des Fêtes de Manduel, et dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard.

Publié-le :

19 AOUT 2022



Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

Fait à Manduel, le 19 août 2022